



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le **17 DEC. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Arc Sud Bretagne
Allée Raymond Le Duigou
56190 MUZILLAC**

Code AIOT : 0005502007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 au droit de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit La Butte du Lin à Nivillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la cessation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, pour faire un point sur les suites à donner.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ex SIVOM DE LA ROCHE BERNARD
- La Butte du Lin 56130 Nivillac
- Code AIOT : 0005502007
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a eu lieu au droit de l'ancienne usine d'incinération des déchets de Nivillac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Les types de suites sont :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II-1°	Demande d'action corrective	2 mois
4	Mémoire sur les mesures prises pour la mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-3-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Interdiction ou limitation d'accès	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II-2°
3	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II-3°

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de pouvoir finaliser la procédure de cessation d'activité, l'exploitant doit procéder à des analyses sur les piézomètres et sur les lagunes laissées en place depuis l'arrêt de l'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II-1°
Thème : Evacuation des produits dangereux
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site.
Constats : Aucun déchet physique n'a été vu sur le site. Toutefois, les deux lagunes de traitement des effluents de l'ancienne usine d'incinération sont toujours en eau et n'ont jamais été vidangées et curées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE 2024-01 : L'exploitant doit caractériser les eaux et les sédiments présents dans les lagunes (paramètres DCO, DBO5, potentiel redox, antimoine, sélénium, arsenic, plomb, cadmium, cuivre, nickel, zinc, mercure, molybdène, chrome total, sulfates, phtalates, BTEX, PCB, HCT et HAP) pour vérifier si l'ancienne activité a eu un impact sur les lagunes. Deux points de prélèvements sur les eaux et les sédiments dans chaque lagune seront réalisés. En cas de présence de polluants, l'exploitant devra pomper les eaux des lagunes, curer les sédiments et traiter les déchets selon la réglementation en vigueur relative aux déchets dangereux. L'exploitant devra localiser le ou les exutoires des lagunes, identifier leur(s) cheminement(s) pour vérifier si les eaux peuvent rejoindre des cibles sensibles (cours d'eau récréatif, puits privés, points d'abreuvement d'animaux, ...). Enfin, l'exploitant devra réaliser les mêmes analyses sur des prélèvements d'eau et de sédiments en des points représentatifs d'un éventuel impact sanitaire (humain et animal).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Interdiction ou limitation d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II-2°
Thème : Interdiction ou limitation d'accès
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site.
Constats : Le site de l'ancienne usine d'incinération et de stockage de mâchefers dispose d'une entrée commune avec la déchetterie actuellement en exploitation. Celle-ci est fermée lors de la fermeture de la déchetterie et a été renforcée du fait d'intrusion. Une barrière supplémentaire isole la déchetterie du reste du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1-II-3°
Thème : Suppression des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
Constats : Aucune infrastructure ou utilité n'est présente sur le site. Seule la végétation s'est développée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mémoire sur les mesures prises pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-3-I
Thème : Mémoire sur les mesures prises pour la mise en sécurité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.
Constats : Le dépôt de mâchefers a été remodelée en forme de dôme pour favoriser l'écoulement des eaux de pluie. Différentes couches ont été déposées sur le massif, de façon à former un recouvrement limitant l'infiltration des eaux pluviales dans le massif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE 2024-02 : l'exploitant remettra un plan d'ensemble de relatif à la remise en état du dépôt de mâchefers. Ce plan devra notamment intégrer les données planimétriques et altimétriques du dôme, la localisation des piézomètres, ainsi qu'un plan de gestion des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème : Prévention pollution

Prescription contrôlée :

La tête des forages est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les forages[...] sont identifiés par une plaque [...].

Constats :

Les deux piézomètres ne répondent à aucune des prescriptions de l'arrêté ministériel. Après les analyses demandées par l'inspection, si les piézomètres sont conservés, ils devront répondre aux obligations réglementaires. En cas de non conservation des ouvrages, ceux-ci seront comblés selon les règles de l'art, a minima équivalentes à la norme NF X10-999 d'août 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE 2024-03 : Dans l'attente des résultats, l'exploitant doit rendre les têtes de deux forages étanches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois